



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 21 avril 2011

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ n° 2011 - 606 /SG/DRCTCV

Autorisant la Société de Concassage des Mascareignes (SCM) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu-dit Pierrefonds.

LE PRÉFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, partie législative et les articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-6-1, L. 514-6 II, L. 515-1 et L. 516-1, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et les articles R. 512-35, R. 512-44, R. 515-1 et R. 516-1 à R. 516-3 ;
- VU le code de l'environnement, titres 1^{er} du livre II, et notamment les articles L. 211-1, L. 212-5-2, L. 214-1 et L. 220-1 ;
- VU le code minier, et notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 123-5 ;
- VU le code forestier, et notamment son article L. 363-2 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 28 février 2009 présentée par M. le Gérant de la Société de Concassage des Mascareignes relative à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété en juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 447 en date du 29 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 novembre au 2 décembre 2009 inclus ;
- VU les arrêtés préfectoraux prorogeant le délai de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société SCM pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 7 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 18 mars 2011 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 21 mars 2011 à la connaissance de société SCM ;
- VU les observations présentées par la société SCM sur ce projet en date du 02 avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité des installations, à la limitation des incidences du projet sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne les rejets des poussières et le bruit, les impacts potentiels sur les eaux, aux conditions d'accès et de circulation, les mesures de protection des paysages et de remise en état sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ; et de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 342-1 à L. 342-5 du code minier, notamment la bonne utilisation du gisement et la conservation de la ressource, les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société de Concassage des Mascareignes (SCM), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est avenue de la Résistance ZI de Bel Air 97450 SAINT LOUIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter l'installation détaillée dans le tableau figurant en annexe 1, sise au lieu-dit « Pierrefonds » parcelles n° 7 à 11, 16 et 18 - section CR du cadastre de la commune de Saint Pierre.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant, qui ne sont pas réglementées par ailleurs au titre de la police des installations classées et qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie totale de l'installation : 92 666 m² ;
- superficie de la zone d'extraction à exploiter en 3 phases successives : 79 568 m² ;
- cote minimale absolue d'extraction : + 42 m NGR en partie amont (parcelles CR n°7 et CR n° 11) et à la côte + 14,5 m NGR en partie aval (parcelle CR n° 18) ;
- épaisseur d'extraction maximale (puissance avec la découverte) : 28,50 m (partie amont) et de 20,50 m (partie aval) ;
- quantités d'extraction annuelles maximales autorisées : 250 000 m³/an soit 550 000 tonnes par an ;
- gisement exploitable : 1 354 000 m³, dont 79 000 m³ de découverte, soit 2 978 800 tonnes (densité estimée de 2,2) de matériaux alluvionnaires avec la découverte ;
- horaires d'exploitation : :du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Saint-Pierre, parcelle suivante au lieu-dit Pierrefonds :

Cadastre	Surfaces cadastrales exploitées (occupées) (m ²)	Surfaces exploitées de la zone d'extraction (m ²)
parcelle n° 7 section CR	21 200	17 532
parcelle n° 8 section CR	10 600	9 031
parcelle n° 9 section CR	1 087	1 087
parcelle n° 10 section CR	13 700	12 739
parcelle n° 11 section CR	2 250	1 806
parcelle n° 16 section CR	19 950	17 058
parcelle n° 18 section CR	23 879	20 315
Total	92 666	79 568

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation en date du 22 mai 2008 présenté par la société SCM, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés au titre 8 et joints en annexe 5 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PREALABLES AU DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, **dès qu'ont été réalisés les travaux préliminaires mentionnés aux articles 8.1.1 et 8.1.2.** Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

CHAPITRE 1.6 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé définis à l'article 1.2.2 et en particulier des limites des parcelles voisines, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.1 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La remise en état est strictement coordonnée aux phasages d'exploitation et de remise en état prévus au titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et du 9 février 2004 susvisés, d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières (indice TP01 = 652,6) est fixé en périodes quinquennales à :

Périodes	Phase 1 5 ans	Phase 2 5 ans
		exploitation
Montant € (TTC)	367 774	265 870

ARTICLE 1.7.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement (acte de cautionnement solidaire) ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Le montant des garanties financières est actualisé à la date de leur constitution.

ARTICLE 1.7.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes prévues à l'article 1.7.3.

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 pendant la période d'exploitation et de remise en état, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières, outre le fait que ces modifications doivent, avant réalisation, être portées par l'exploitant à la connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code.

Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.7.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.8.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.7 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.8.4. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins six mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagnée de photos) ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagés ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la dépollution des sols et des eaux éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/02/2006	Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1 ^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
02/07/96	Circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
01/02/96	Arrêté ministériel du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/94	Arrêté ministériel du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.9.1. POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions réglementaires des textes suivants :

- articles L. 152-1, L. 342-1 à L. 342-5 et L. 351-1 du code minier ;
- décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- décret n° 99-119 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le nouveau code rural, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 TGAP

La société SCM est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application des articles 266 sexies et suivants du code des douanes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, en privilégiant notamment la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1. PROPRETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est en particulier régulièrement dépoussiéré.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres, déchets...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.2.2. ESTHETIQUE ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Un talus de protection paysagère, d'une hauteur minimale de 3 mètres, est mis en place par l'exploitant sur l'ensemble de la périphérie du site avec les matériaux de découverte.

Les aménagements paysagers, notamment du talus prévu à l'alinéa précédent, sont réalisés avec des espèces végétales indigènes de La Réunion et présentes dans le secteur biogéographique considéré.

ARTICLE 2.2.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage fixes sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

CHAPITRE 2.3 LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du remblaiement de la carrière.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, immédiatement, au service chargé de l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU, ...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment :

- les tonnages et volumes de matériaux extraits et des déchets admis sur le site ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les études en cours en cas d'aménagements et travaux particuliers à effectuer ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES INOPINES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 4.2.3, 6.2.1, 6.2.2, 9.1.2 et 9.1.3. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection, au Préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Chapitre 1.5	Déclaration de début d'exploitation	Après réalisation des travaux préliminaires
Article 1.7.3	Acte de cautionnement solidaire	Après réalisation des travaux préliminaires
Article 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période précédente

Article 1.7.5	Actualisation des garanties financières	En cas d'augmentation de 15 % de l'indice TP01
Article 1.7.6	Révision des garanties financières	En cas de modification d'exploitation
Article 1.8.4	Notification de la cessation d'activité	6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière
Chapitre 2.5	Déclaration d'accident ou d'incident	Sans délai
Chapitre 2.5	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
Chapitre 2.7	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
Chapitre 2.8	Résultats des contrôles inopinés	Dès réception par l'exploitant des résultats de ces contrôles
Chapitre 5.3	Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées	Avant le début d'exploitation puis actualisé tous les 5 ans
Article 7.3.1.1	Dispositions prévues et adoptées concernant le déplacement des installations de concassage de Saint Louis vers Saint Pierre	Tous les trois mois
Article 7.3.1.3 a)	Suivi de la RSE	Dès notification, puis trimestrielle
Article 7.3.1.3 b)	Caractérisation simplifiée de la RSE	1 mois après notification
Article 7.3.1.3 c)	Suivi des travaux d'aménagement de la RSE	6 mois après notification
Article 8.2.6	Plans	Annuelle
Article 9.1.2	Résultats des mesures d'empoussiérage	Avant le début d'exploitation puis annuelle
Article 9.1.3	Rapport de mesure de la situation acoustique	Dès l'ouverture de la carrière puis quinquennale

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.1.4	Mesure de la situation acoustique	Dès l'ouverture de la carrière puis quinquennale
Article 7.3.1.3 a)	Suivi de la RSE	Dès notification, puis trimestrielle
Article 7.3.1.3 c)	Suivi des travaux d'aménagement de la RSE	6 mois après notification
Article 7.6.2	Moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Article 9.1.2	Mesures d'empoussiérage	Avant le début d'exploitation puis annuelle
Article 9.1.3	Mesure de la situation acoustique	Dès l'ouverture de la carrière puis quinquennale

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. POUSSIÈRES

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envols de poussière, ces pistes doivent être, en tant que de besoin, arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

L'exploitant met en place une rampe d'aspersion semi-fixe pour réduire les émissions de poussières provenant de l'installation sur la parcelle n° 17.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cette fin l'exploitant aménage un pédiluve et les pistes de circulation de façon à contraindre les camions à l'emprunter avant de sortir du site de la carrière.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Des prélèvements d'eau sont réalisés sur le réseau d'irrigation dans le cadre des mesures prévues par le présent arrêté pour limiter les envols de poussières.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. EAUX PLUVIALES

Afin d'empêcher les eaux pluviales de ruissellement provenant de l'amont hydraulique du site d'extraction d'atteindre l'installation, l'exploitant met en place en périphéries Nord, Est et Sud de la fouille un réseau de dérivation des eaux pluviales. Il est régulièrement entretenu.

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site, tombées sur des aires non imperméabilisées, qui ne présentent pas une altération de leur qualité d'origine, sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

ARTICLE 4.2.2. EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées par des procédés chimiques et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Leur rejet in situ est interdit.

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site visées à l'article 4.2.1 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ou température du milieu récepteur
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

En outre, ils respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203
DCO	125	NF T 90101

Les autres polluants ne doivent pas être rejetés en quantité quantifiable.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et notamment les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Sud de La Réunion susvisés.

CHAPITRE 4.3 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

Tout stockage de lubrifiant, de carburant ou toute autre substance ou préparation polluante est interdit sur le site même de la carrière.

A l'exception des opérations de ravitaillement en carburant des pelles mécaniques et chargeurs nécessaires à l'exploitation, les opérations d'entretien et de vidange de l'ensemble des engins d'exploitation ont lieu en dehors de l'emprise autorisée.

Les opérations de ravitaillement en carburant susvisées font l'objet d'une consigne d'exploitation précise et sont réalisées sur une aire étanche spécifiquement dédiée sur le site de la carrière et aménagée de telle sorte que tous les produits récupérés en cas de fuite ou de pollution accidentelle ne puissent pas être rejetés au milieu naturel et soient réutilisés ou éliminés en tant que déchets suivant les dispositions du titre 5 ci-après. Il en est de même pour le stationnement des engins et véhicules.

Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destiné à limiter les risques de pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3.1. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIFS DE SECURITE

L'ouverture du clapet du robinet de l'appareil de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'entreposage sur le site de déchets, qui n'entrent pas dans la catégorie des terres non polluées, générés par l'établissement ou non est interdit.

CHAPITRE 5.2 DECHETS NON INERTES GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'extérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières dûment autorisées. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils peuvent également être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

ARTICLE 5.2.2. TRAITEMENT OU ELIMINATION

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.4. REGISTRE

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient, **en tant que de besoin**, un registre des déchets dangereux produits par l'établissement qui contient les informations suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

- 1) la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement ;
- 2) la date d'enlèvement ;
- 3) le tonnage des déchets ;
- 4) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5) la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;
- 6) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8) le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;
- 9) la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-55 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. **Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation, suivant les critères définis à l'annexe 6 ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones d'émergence réglementée :

<i>PERIODES</i>		<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	Point 1 (limite Sud du site) situé en zone d'émergence réglementée	64 dB(A)
	Point 2 (Ouest du site) situé en zone d'émergence réglementée	53,5 dB(A)
	Point 3 (limite Nord du site)	70 dB(A)
	Point 4 (Est du site) situé en zone d'émergence réglementée	50,3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de contrôle et les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan de situation joint en annexe 4 au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours, conformément aux dispositions de l'article 16/Carrières, RG-1A du règlement général des industries extractives et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG1-A, art. 16/Carrières).

Sauf cas d'urgence, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclaré au service en charge de l'inspection du travail en indiquant la nature des travaux réalisés, le lieu de travail et la durée d'intervention.

L'exploitant rédige un Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes, notamment du règlement général des industries extractives susvisé. Il est transmis avant le début d'exploitation au directeur en charge de l'inspection du travail.

L'exploitant porte le DSS, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Conditions d'accès à l'établissement

L'accès au site d'extraction et le transport des matériaux vers les installations de concassage situées sur le territoire de la commune de Saint Louis sont assurés par l'intermédiaire des voies routières existantes dans l'emprise de la zone de Pierrefonds, dans la mesure où celles-ci sont stabilisées et calibrées en structure et en gabarit pour recevoir la circulation de poids lourds, sans créer de risque pour la sécurité publique.

Le transfert des matériaux extraits de la carrière vers les unités de concassage situées à SAINT-LOUIS peut également être assuré par l'intermédiaire d'une piste busée existante traversant la rivière Saint Etienne (RSE) dans sa partie aval, dénommée ci-après « piste RSE ». **La piste RSE ne peut être utilisée que pendant une durée maximale de 7 années à compter de la notification du présent acte.**

Des panneaux de signalisation de danger sont mis en place sur les voiries existantes à 150 m de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière.

Article 7.3.1.2. Conditions particulières relatives à la circulation sur la piste de la RSE

La piste de la RSE doit être réalisée et entretenue par l'exploitant pour permettre la circulation des véhicules en regard de leur stabilité, de leur encombrement, des vitesses autorisées, de leurs possibilités d'arrêt, compte tenu des précautions prises par ailleurs par l'exploitant et de la circulation éventuelle des piétons. Les obstacles éventuels qui ne peuvent être supprimés doivent être rendus visibles ou signalés.

Les piétons doivent être avertis des dangers que présentent les véhicules et informés des règles de circulation qui les concernent. Lorsque la circulation des véhicules nécessite l'utilisation de leur éclairage, tout piéton se trouvant sur la piste ou à proximité doit être signalé par un dispositif réfléchissant, visible de tous côtés. Lorsqu'il y a circulation simultanée de véhicules et de piétons sur une partie de piste, le conducteur doit donner les avertissements nécessaires à l'approche d'un piéton.

Lorsque les conditions météorologiques réduisent la visibilité en deçà de 50 mètres, ou rendent la circulation difficile, celle-ci est interdite. **La piste inondée est interdite d'accès.**

L'accès à cette piste est clos de part et d'autre de la rivière par un dispositif de fermeture empêchant à des tiers d'accéder, en toutes circonstances, à cette piste.

La circulation des engins est limitée à 30 km/h sur la piste de la RSE. Une signalisation appropriée et entretenue doit être mise en place au niveau des accès à la piste de la RSE afin de signaler la limitation de vitesse.

Article 7.3.1.3. Conditions particulières relatives à la caractérisation de la RSE, au dimensionnement, à l'aménagement et au suivi de la piste située dans la RSE pour assurer son franchissement par les espèces de poissons et de macro crustacés migrateurs

L'exploitant met en œuvre, lors de l'entretien ou de la réparation de la piste de la RSE des mesures de répulsion des poissons afin de les éloigner de la zone en travaux.

L'entretien et le nettoyage des véhicules et équipements sont interdits dans le lit de la RSE. Les véhicules doivent être équipés des matériaux absorbants en quantité suffisante pour permettre de récupérer dans les meilleurs délais les déversements accidentels de produits polluants.

Afin de limiter les envols de poussière la piste de la RSE est quotidiennement arrosée par temps sec au moyen d'un camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. En outre, l'exploitant aménage un rotolève au niveau des deux accès à la piste de la RSE de façon à contraindre les véhicules à l'emprunter.

La piste de la RSE doit être réalisée et entretenue par l'exploitant de façon à prévenir les risques de pollution liés au passage des véhicules. En particulier, la piste ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux, de façon à assurer une continuité écologique du cours d'eau, au moyen de passages busés correctement dimensionnés pour permettre la traversée des bras vifs et la transparence hydraulique, sans augmenter le risque d'inondation. Elle est conçue pour se déliter en période de crue.

a) Suivi de la RSE

Afin de pouvoir quantifier et caractériser l'impact de la traversée de la RSE l'exploitant doit réaliser, **dès notification du présent arrêté, puis trimestriellement**, un suivi de l'efficacité des dispositifs mis en place pour garantir le franchissement des espèces de poissons et de macro crustacés au niveau de la piste de la RSE. Ce suivi est réalisé dans le cadre de la gestion et de l'entretien de cette piste et porte notamment sur :

- les vitesses d'écoulement dans les ouvrages de franchissement ;
- les tirants d'eau dans les ouvrages de franchissement ;
- la présence de zones favorables au ventousage, à la reptation ou à la marche ;
- la présence de chute, d'embâcle et sur tout autre élément ou paramètre permettant d'améliorer la continuité écologique de la RSE.

Ce suivi est associé à une caractérisation des bras traversés de la RSE, qui porte notamment sur le débit et la largeur moyenne des bras, en considérant les suivis hydrologiques menés dans d'autres cadres sur le bassin versant de la rivière Saint Etienne.

Les résultats de ce suivi doivent être accompagnés d'un commentaire sur la validité ou non des conditions de franchissement, et de propositions pour améliorer éventuellement les dispositifs de franchissement mis en place.

La périodicité de suivi peut être revue, à l'issue d'une période de deux ans, à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, sur la base d'une analyse

étayée qui devra démontrer l'efficacité des dispositifs de réduction des impacts et de maintien de la continuité écologique au niveau de la RSE.

b) Caractérisation simplifiée de la RSE

L'exploitant fait réaliser par un expert, dont le choix est soumis à l'avis conforme de l'inspection des installations classées, **dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté**, une caractérisation simplifiée des conditions morphologiques des bras de la RSE à traverser sur les paramètres suivants :

- largeur ;
- pente au droit de la piste ;
- débit.

Cette caractérisation est menée en concertation avec les syndicats professionnels et doit prendre en considération la pérennité des bras vis-à-vis des basculements opérés par les pêcheurs de bichiques, afin d'éviter l'aménagement inutile de bras qui pourront d'assécher, et de prévoir une marge pour le dimensionnement des ouvrages de franchissement sur les bras où il paraît opportun de regrouper les débits.

Elle prend en considération les suivis hydrologiques disponibles, menés dans d'autres cadres sur le bassin versant de la rivière Saint Etienne. Les résultats de cette caractérisation sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception par l'exploitant.

c) Dimensionnement des ouvrages de franchissement et des aménagements de la piste pour assurer la continuité écologique de la RSE

L'exploitant dimensionne, **dans un délai de deux mois à compter de l'échéance fixée pour procéder à la caractérisation simplifiée de la RSE, soit dans les trois mois à compter de la notification du présent acte**, les ouvrages de franchissement à mettre en place qui prennent notamment en considération les éléments suivants :

- choix des matériaux de construction. Les buses doivent être en matériau de type béton ou acier. L'utilisation de PEHD ou PRV et la mise en œuvre de géotextile imputrescible est interdite compte tenu du risque d'emportement des buses lors d'une crue ;
- type de dispositifs de franchissement à mettre en place ;
- positionnement des ouvrages sur un plan topographique ;
- aménagement complémentaires à mettre en œuvre (seuil de contrôle aval, aménagement intérieurs des ouvrages de franchissement pour le ventousage, la reptation et la marche des espèces...).

La conception des ouvrages de franchissement, basée sur les exigences nécessaires pour assurer la migration des espèces et la continuité écologique de la RSE, doit notamment répondre aux conditions suivantes :

1. une hauteur minimale de 0,15 mètre doit être conservée dans l'ouvrage de franchissement pour permettre le passage en étiage des plus grosses espèces (mugilidés et kuhlidés) ;
2. les conditions hydrauliques dans les ouvrages de franchissement doivent être satisfaisantes pour permettre aux espèces migratrices, compte tenu de leurs tailles et de leurs capacités de nage, de les emprunter dans toutes les conditions de débit rencontrées en période de migration ;
3. Les ouvrages doivent rester franchissables entre l'étiage et 1,5 fois le module, dans l'attente la définition des conditions hydrologiques au droit de la piste qui doivent être précisées dans le cadre des mesures de suivi décrites ci-après, pour permettre un meilleur dimensionnement des ouvrages de franchissement du radier ;
4. les ouvrages de franchissement doivent être dimensionnés pour satisfaire à la fois aux contraintes hydrauliques (vitesse, tirant d'eau, pente moyenne, largeur, section d'écoulement, caractéristiques granulométriques...) et piscicoles ;
5. les dimensions, qui ne pourront être inférieures à 80 cm, et le nombre d'ouvrages de franchissement sont définis pour :
 - ne pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 10 % ;

- assurer en remblai de 60 cm sur les ouvrages ;
- assurer un enfouissement dans le lit de la RSE de 30 cm ;
- garantir un tirant d'air de 50 cm entre le haut des ouvrages et la ligne d'eau de manière à éviter les risques d'embâcles et de mise en charge.

d) Travaux d'aménagement de la piste

L'exploitant réalise des travaux d'aménagement de la piste et des ouvrages de franchissement des bras de la RSE, **qui doivent être achevés dans un délai de 3 mois après l'achèvement du processus de dimensionnement précisé supra, soit dans les six mois à compter de la notification du présent acte.** Ces travaux doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

1. l'exploitant doit veiller à ne créer en aucun point des ouvrages de franchissement, en particulier à l'entrée de ceux-ci, de chute locale susceptible de bloquer les poissons et les macro crustacés. En particulier, le calage des ouvrages de franchissement doit s'effectuer en conservant la pente générale du cours d'eau dans le secteur d'implantation ;
2. l'implantation des ouvrages de franchissement doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau en évitant les recalibrages qui sont susceptibles de créer, à l'amont comme à l'aval immédiat des ouvrages, des secteurs à fortes pentes pouvant alors être difficilement franchissables du fait de l'augmentation des vitesses d'écoulement et de la diminution des tirants d'eau ;
3. le radier des ouvrages de franchissement doit être installé au minimum à une trentaine de centimètres au-dessus du lit du cours d'eau, à l'amont comme à l'aval ;
4. un, voire plusieurs seuils de contrôle, et un bassin de dissipation doivent être aménagés en aval des ouvrages de franchissement. Ces aménagements doivent permettre de réduire l'érosion en dissipant l'énergie en sortie des ouvrages de franchissement, de prévenir l'abaissement de la ligne d'eau en aval de ceux-ci, et d'assurer un tirant d'eau minimum et de supprimer toute chute et accélération dans la partie aval des ouvrages de franchissement. Les bassins de dissipation doivent servir aux différents migrateurs de zone de repos avant le passage dans les ouvrages de franchissement. Les seuils de contrôle doivent être calés à une côte telle qu'ils maintiennent un tirant d'eau d'au moins 40 cm en sortie des ouvrages de franchissement afin d'éviter une accélération ou une chute d'eau. Les seuils de contrôle doivent être profilés pour permettre aux différentes espèces de les franchir. Pour cela, une échancrure centrale est aménagée pour concentrer le débit d'étiage. Les seuils de contrôle doivent être réalisés à une longueur suffisante de la sortie des ouvrages de franchissement de manière à pouvoir aménager des bassins de dissipation correctement dimensionnés (longueur minimale de 4 à 5 mètres correspondant à 8 à 10 fois environ le tirant d'eau en sortie des ouvrages de franchissement), pour assurer une dissipation suffisante de l'énergie des écoulements, en particulier en cas de forts débits ;

L'exploitant met en place un suivi du chantier d'aménagement des ouvrages de franchissement, qui porte notamment sur l'optimisation des conditions de pose de ces ouvrages, lors de la création ou de la réfection de la piste, en particulier à la suite des épisodes de crues. Le suivi du chantier est réalisé par un expert en environnement et hydraulique dont le choix est soumis à l'avis conforme de l'inspection des installations classées. Ce suivi doit notamment permettre :

- de valider la mise en œuvre pratique des ouvrages de franchissement et d'assurer pour la concordance entre les mesures préconisées à l'issue des étapes précédentes et leur réalisation pratique ;
- de sensibiliser et de former les équipes de pose des ouvrages de franchissement sur les contraintes hydrauliques à respecter pour assurer la continuité écologique de la RSE

Il porte également sur le suivi des paramètres suivants :

- les vitesses d'écoulement dans les ouvrages de franchissement ;
- les tirant d'eau dans les ouvrages de franchissement ;
- la présence de zones favorables au ventousage, à la reptation ou à la marche ;
- la présence de chute, d'embâcle et sur tout autre élément ou paramètre permettant d'améliorer la continuité écologique de la RSE.

L'expert établit systématiquement un rapport de visite qui dresse notamment le bilan des actions menées durant la période précédant sa visite et une liste des actions à réaliser avant l'achèvement des travaux. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.4. Règles de circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation dans l'établissement sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.4 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et de premier traitement des matériaux de carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

CHAPITRE 7.5 FORMATION DU PERSONNEL A LA PREVENTION DES RISQUES

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION ET A LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE

Le dévoiement du câble aérien basse tension traversant les parcelles CR 9 et CR 18 est réalisé dès le début d'exploitation en accord avec le gestionnaire du réseau, afin de garantir l'approvisionnement en énergie électrique des habitations et des agriculteurs concernés, dans les conditions pré-existantes à l'ouverture de la carrière.

ARTICLE 8.1.4. RESEAU D'IRRIGATION

Le dévoiement éventuel du réseau principal d'irrigation SAPHIR, situé en limite de la zone exploitée, est réalisé de manière pérenne dès le début d'exploitation, en accord avec le gestionnaire du réseau, afin de garantir l'approvisionnement en eau dans les conditions préexistantes à l'ouverture de la carrière. En cas de coupure accidentelle de ce réseau d'irrigation, celui-ci est rétabli dans les 24 heures conformément à l'origine.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2. TECHNIQUE DE DECAPAGE ET DE DEFRICHEMENT

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 8.2.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite sur l'emprise de l'exploitation en application des dispositions du livre V, partie législative du Code du patrimoine, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventives à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L. 531-14 à L. 531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 8.2.4. ORGANISATION DE L'EXTRACTION ET PHASAGE

Article 8.2.4.1. Phasage d'exploitation

L'extraction est réalisée en 2 phases successives par fronts de taille, en progressant de l'Est vers l'Ouest, conformément aux plans d'exploitation et de remise en état joint en annexe 5 au présent arrêté et au tableau suivant :

	Parcelles	Puissance maximale (m)	Côte initiale (m NGR)	Côte finale (m NGR)	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Quantité (tonnes)	Durée
Phase 1	CR 7, 8, 9 (partie), 10 et 11	28,50	50,50	22,00 42,00 (CR 7 et CR 11)	46 568	675 000	1 485 000	5
Phase 2	CR 9 (partie), 16 et 18	20,50	35,00	14,50	33 000	679 000	1 493 800	5
Total					79 568	1 354 000	2 978 800	10 ans

Article 8.2.4.2. Conditions d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel.

Article 8.2.4.3. Front d'exploitation et pistes

La carrière est aménagée en fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 4 ± 1 mètres, avec une pente du talutage des gradins qui ne doit pas être supérieure, avant rupture de pente, à 1 horizontale pour 3 verticales avec une tolérance de $\pm 0,5$ mètre. Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

L'angle de talutage définitif des fronts à l'issue de l'exploitation n'est pas supérieur à 45° par rapport à l'horizontale.

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque gradin. Leurs largeurs minimales, qui ne peuvent être inférieures à 10 mètres, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé, conformément aux dispositions du

règlement général des industries extractives. Cette évaluation tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit.

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les pistes de circulation à l'intérieure de la carrière ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Article 8.2.4.4. Surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois

Le front d'abattage et les parois doivent être régulièrement surveillés par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise de l'exploitation des fronts en période de fortes pluies ou après un arrêt prolongé.

Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

ARTICLE 8.2.5. CONTROLES

Chaque enlèvement de matériaux donne lieu à une pesée préalable ou à une évaluation du volume de matériaux prélevé.

ARTICLE 8.2.6. PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/200. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les périmètres d'éloignement prévus à l'article 1.6.1 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) ou cotes d'altitude (NGR) des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des fronts de taille visés à l'article 8.2.4.3 ci-dessus ;
- la position des ouvrages visés à l'article 1.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doit également apparaître de manière distincte sur ce plan, ou tout document graphique distinct :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre prévu à l'article 8.3.2.2.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an et transmis à chaque année à l'inspection des installations classées qui peut demander :

- qu'ils soient validés par un géomètre-expert ;
- des coupes supplémentaires.

CHAPITRE 8.3 REMISE EN ETAT

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation de la carrière et selon le plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

La remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage des travaux d'extraction et le plan de restitution final figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial.

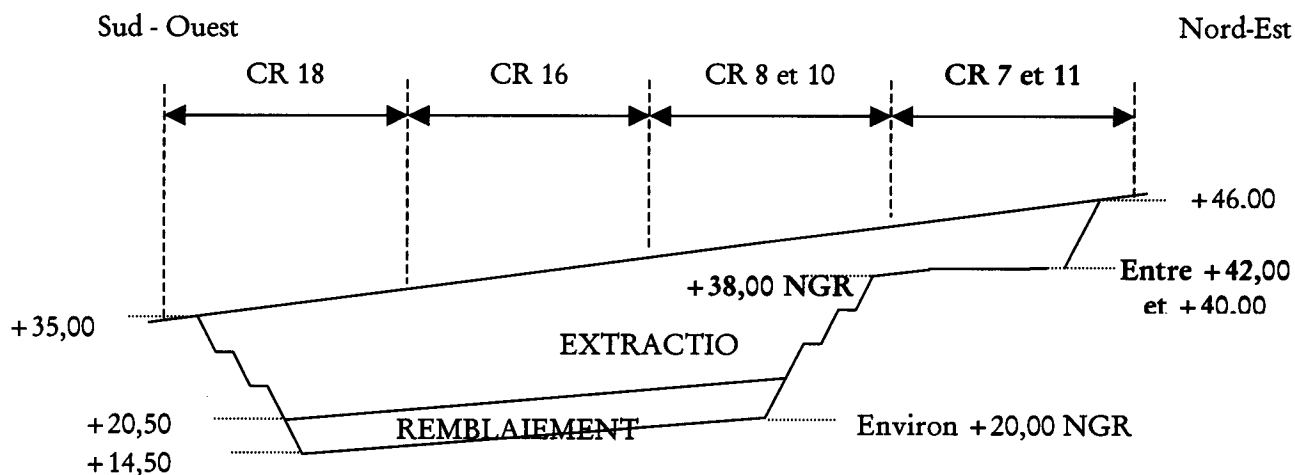
Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le remblayage de la carrière dans les conditions prévues à l'article 8.3.2 du présent arrêté ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site ;
- le rétablissement du réseau d'irrigation SAPHIR au niveau des parcelles exploitées.

ARTICLE 8.3.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le remblayage de la carrière est réalisé en 2 phases successives conformément au plan joint en annexe 4, limité à la zone d'extraction à l'exception des parcelles 7 et 11. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Il permet de remblayer la zone d'extraction jusqu'aux cotes minimales absolues suivantes : + 26,00 m NGR en partie amont (parcelles n° 8 et 10) et à la côte + 20,50 m NGR en partie aval (parcelle n° 18).



Le remblayage est réalisé avec les matériaux de découverte, les terres non polluées, les déchets inertes provenant de l'industrie extractive et avec apport des déchets inertes prévus à l'article 8.3.2.1 du présent arrêté (déblais de terrassements, matériaux de démolition...). Ces derniers doivent

être préalablement triés à l'extérieur de l'établissement de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes prévus par le présent article et à prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 6 du présent arrêté.

La quantité de stockage estimée de matériaux inertes et de terres non polluées est de 238 000 m³.

Le remblayage de la carrière par des déchets inertes, préalablement criblés ou broyés de façon à réduire leurs granulométries, et de terres non polluées est construit, géré et entretenu de manière à assurer leur stabilité physique des terrains remblayés et à prévenir toute pollution. En particulier les déchets inertes admis sur le site sont compactés en fond de fouille de façon à prévenir la formation de trous et de mouillères lors de la mise en culture des parcelles. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Article 8.3.2.1. Déchets inertes admissibles

Les déchets inertes admissibles pour le remblayage de la carrière, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

LISTE DES DÉCHETS	CODE (article R. 541-8)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).
Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).
Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).
Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).
Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés.
Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., sont interdits dans l'installation.

Article 8.3.2.2. Procédures d'acceptation préalable et de contrôle

Préalablement à l'acceptation de déchets dans l'établissement, ou au moment de la livraison, ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type de déchets, celle-ci doit être soumise à une procédure d'acceptation.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur sur sa capacité à accepter le déchet en question.

L'exploitant demande au producteur des déchets, au travers de l'acceptation préalable, un document indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité de l'acceptation préalable est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.3. Procédures de contrôle

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

En outre, l'exploitant met en place une procédure de contrôle visuel des déchets inertes entrant dans l'établissement de façon à s'assurer de la conformité des caractéristiques des déchets aux critères prévus par le présent article ou au contraire de remettre leur admission.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- la provenance des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- le nom du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. USAGE FUTUR DU SITE

L'ensemble des surfaces affectées par les travaux de remblayage et de remise en état de la carrière fait l'objet, dans le cadre de la remise en état, d'un régalage de terres arables d'une épaisseur d'un mètre, de façon à permettre un retour à l'usage agricole futur du site, hormis les parcelles CR n° 7 et CR n° 11 réservées à l'urbanisation future. Ces dernières d'un seul régalage de terres arables d'une épaisseur d'un mètre.

TITRE 9 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée lorsqu'elle existe, prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement ou par l'inspection du travail en application des dispositions du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUE

Une mesure pour déterminer les concentrations de poussières visées à l'article 3.1.4 est effectuée annuellement. Ces contrôles sont réalisés selon des méthodes normalisées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les poussières. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ce polluant dans l'environnement :

- avant le début d'exploitation (point zéro) ;
- puis selon une fréquence au moins annuelle.

À cette fin des jauges de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont mises en place pour permettre le contrôle annuel des quantités de poussières émises. Les mesures sont effectuées selon la norme NFX 43-007, version décembre 2008, ou toute autre norme en vigueur. Les mesures sont comparées à la valeur limite seuil de 30 g/m²/mois (soit 1 g/m²/jour) qui détermine la frontière entre les zones faiblement polluées et les zones fortement polluées (norme NFX 43-007).

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé ou par un laboratoire compétent s'il n'existe pas de laboratoire agréé à Mayotte et les résultats transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Une mesure pour la détermination de l'empoussiérage (poussières inhalables et poussières alvéolaires siliceuses), en application de l'article 10/EM-1P-1R du règlement général des industries extractives, peut être demandée à tout moment par le service en charge de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès le début d'exploitation de la carrière puis a minima tous les **cinq ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE –INFORMATION

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de la commune de Saint Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les soins du Maire.

CHAPITRE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le maire de la commune Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à madame et messieurs :

- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur des affaires culturelles de l'Océan Indien,
- la directrice de l'agence régionale de santé de l'océan Indien.
- le directeur des services d'incendie et de secours,
- le chef de l'état major de zone de protection civile de l'Océan indien.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 2011-606/SG/DRCTCV DU 21 AVRIL 2011

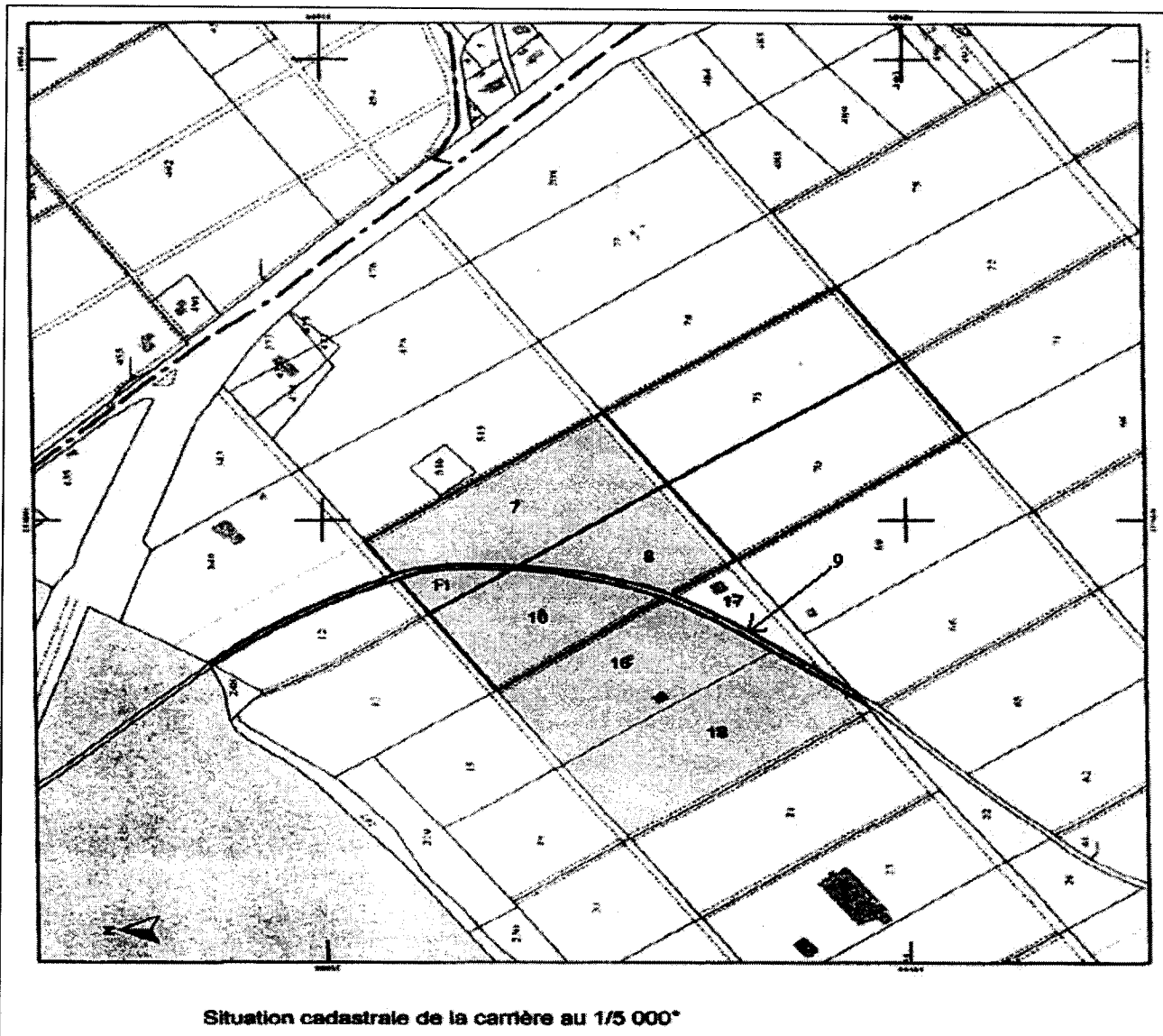
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
2510	I	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Extraction de matériaux alluvionnaires	sans	sans	sans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie exploitée ✓ 79 568 ▪ Production maximale annuelle : ✓ 550 000 ✓ 250 000 ▪ Gisement exploitable : ✓ 2 978 800 ✓ 1 354 000 	<p align="center">m²</p> <p align="center">t/an m³/an</p> <p align="center">tonnes m³</p>

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu pour l'article L. 512-11 du Code de l'environnement) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

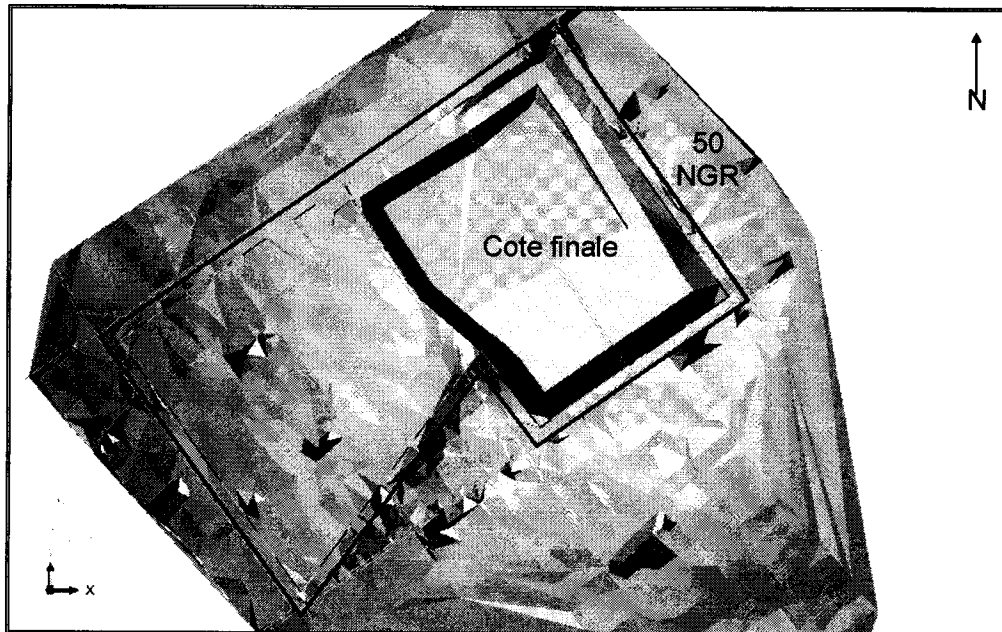
PLAN CADASTRAL



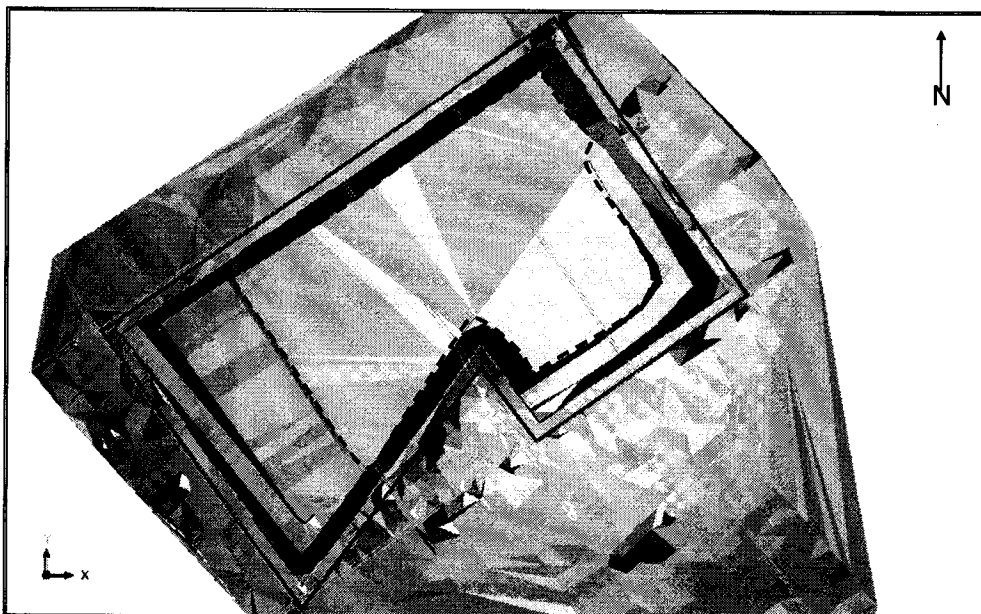
ANNEXE 5 A L'ARRETE N° 2011-606/SG/DRCTCV DU 21 AVRIL 2011
SCHEMAS DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT
PREVU A L'ARTICLE 1.7.2

PHASAGE D'EXPLOITATION :

Phase 1

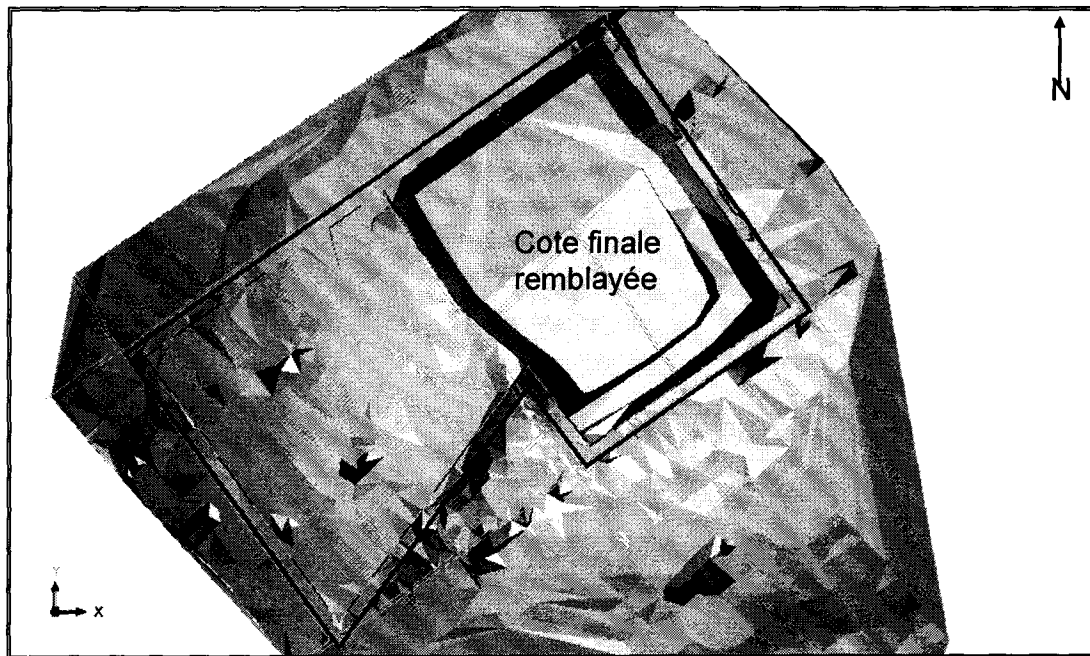


Phase 2



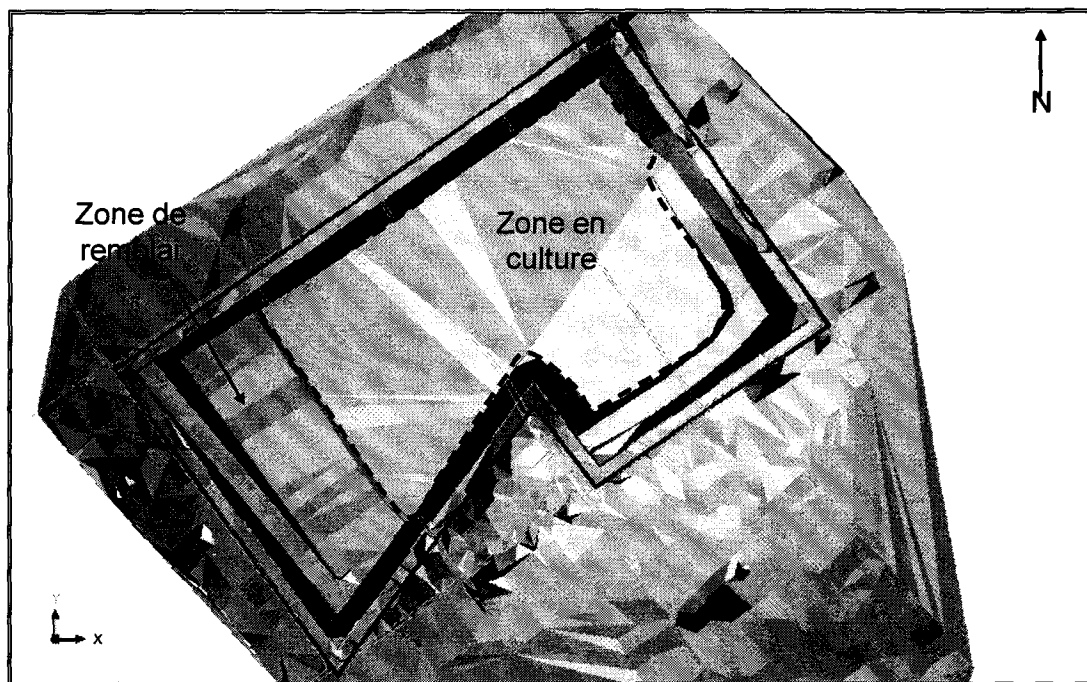
PHASAGE DE REMISE EN ETAT :

Phase 1



1

Phase 2



2

CRITERES PERMETTANT DE CARACTERISER LES TERRES NON POLLUEES ET LES DECHETS INERTES

5.1 Terre non polluée

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

5.2 Déchets inertes

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
<i>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.1. caractéristiques principales de l'installation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.5 conditions préalables au début d'exploitation.....</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.6 Périmètres d'éloignement</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE 1.7 Garanties financières</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.2. Montant des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.3. établissement des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.6. Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.7. Absence de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.8. Appel des garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.8.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.8.2. Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.8.3. Changement d'exploitant</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.8.4. Cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
<i>CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.9.1. police des carrières.....</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 1.11 tGAP.....</i>	<i>8</i>
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
<i>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 2.2 Intégration dans l'environnement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.2.1. Propreté</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.2.2. Esthétique et intégration dans le paysage.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.2.3. éclairage</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 2.3 lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus.....</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.7 bilan annuel.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.8 contrôles inopinés</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.9 lutte anti-vectorielle.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre</i>	<i>10</i>
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
<i>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.1.4. poussières.....</i>	<i>12</i>
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
<i>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau</i>	<i>12</i>

<i>CHAPITRE 4.2 Collecte et rejet des effluents aqueux</i>	12
<i>Article 4.2.1. eaux pluviales</i>	12
<i>Article 4.2.2. eaux vannes</i>	13
<i>Article 4.2.3. valeurs limites d'émission des eaux pluviales</i>	13
<i>CHAPITRE 4.3 prévention de la pollution des eaux et du sol</i>	13
<i>Article 4.3.1. Flexibles</i>	14
<i>Article 4.3.2. Dispositifs de sécurité</i>	14
TITRE 5 - DECHETS	14
<i>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion</i>	14
<i>CHAPITRE 5.2 déchets non inertes générés par l'établissement</i>	14
<i>Article 5.2.1. Séparation des déchets</i>	14
<i>Article 5.2.2. traitement ou élimination</i>	15
<i>Article 5.2.3. Transport</i>	15
<i>Article 5.2.4. registre</i>	15
<i>CHAPITRE 5.3 plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement</i>	16
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
<i>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales</i>	16
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	16
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	16
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	16
<i>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques</i>	17
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i>	17
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</i>	17
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES	17
<i>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs</i>	17
<i>CHAPITRE 7.2 directeur technique – consignes – prévention – formation</i>	17
<i>CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations</i>	18
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement</i>	18
<i>Article 7.3.1.1. Conditions d'accès à l'établissement</i>	18
<i>Article 7.3.1.2. Conditions particulières relatives à la circulation sur la piste de la RSE</i>	18
<i>Article 7.3.1.3. Conditions particulières relatives à la caractérisation de la RSE, au dimensionnement, à l'aménagement et au suivi de la piste située dans la RSE pour assurer son franchissement par les espèces de poissons et de macro crustacés migrateurs</i>	19
<i>Article 7.3.1.4. Règles de circulation dans l'établissement</i>	22
<i>CHAPITRE 7.4 Gardiennage et contrôle des accès</i>	22
<i>CHAPITRE 7.5 Formation du personnel à la prévention des risques</i>	22
<i>CHAPITRE 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</i>	22
<i>Article 7.6.1. dispositions générales</i>	22
<i>Article 7.6.2. moyens de lutte contre l'incendie</i>	22
TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION ET A LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE	23
<i>CHAPITRE 8.1 aménagements préliminaires à l'exploitation</i>	23
<i>Article 8.1.1. information du public</i>	23
<i>Article 8.1.2. bornage</i>	23
<i>Article 8.1.3. Réseau de distribution électrique</i>	23
<i>Article 8.1.4. Réseau d'irrigation</i>	23
<i>CHAPITRE 8.2 exploitation</i>	23
<i>Article 8.2.1. déboisement et défrichage</i>	23
<i>Article 8.2.2. technique de décapage et de défrichage</i>	23
<i>Article 8.2.3. patrimoine archéologique</i>	24
<i>Article 8.2.4. organisation de l'extraction et phasage</i>	24
<i>Article 8.2.4.1. Phasage d'exploitation</i>	24
<i>Article 8.2.4.2. Conditions d'exploitation</i>	24
<i>Article 8.2.4.3. Front d'exploitation et pistes</i>	24
<i>Article 8.2.4.4. Surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois</i>	25

<i>Article 8.2.5. contrôles</i>	25
<i>Article 8.2.6. plans</i>	25
CHAPITRE 8.3 remise en état	26
<i>Article 8.3.1. dispositions générales</i>	26
<i>Article 8.3.2. remblayage de la carrière</i>	26
<i>Article 8.3.2.1. Déchets inertes admissibles</i>	27
<i>Article 8.3.2.2. Procédures d'acceptation préalable et de contrôle</i>	27
<i>Article 8.3.2.3. Procédures de contrôle</i>	28
<i>Article 8.3.3. usage futur du site</i>	28

TITRE 9 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 29

<i>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance</i>	29
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	29
<i>Article 9.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphérique</i>	29
<i>Article 9.1.3. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	30
<i>CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Actions correctives</i>	30

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 30

<i>CHAPITRE 10.1 Publicité –Information</i>	30
<i>CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours</i>	30
<i>CHAPITRE 10.3 Exécution</i>	31

**ANNEXE 1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 PLAN CADASTRAL

ANNEXE 4 PLAN DE MASSE

**ANNEXE 5 SCHEMAS DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT PREVU A
L'ARTICLE 1.7.2**

**ANNEXE 6 CRITERES PERMETTANT DE CARACTERISER LES TERRES NON POLLUEES
ET LES DECHETS INERTES**